



*Direction des services techniques et  
de l'aménagement*

*Tél. 03 20 66 58 27*

STA/LP/SF/GM/SL-221122-1700

**ARRETE PERMANENT N° ARR/2022/ST/505**

Nous, Maire de la Ville de HEM,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),  
Considérant les aménagements de voirie et mise en zone 30, réalisés par la Métropole Européenne de Lille, **avenue Charles De Gaulle** à Hem, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour réglementer ce secteur.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° ARR/2021/ST/263 du 10 juin 2021.

**ARTICLE 2 - CIRCULATION** :

- La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h.
- La circulation est interdite pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes avenue Charles de Gaulle en direction de Villeneuve d'Ascq.

**ARTICLE 3 – STATIONNEMENT** :

- Le stationnement de tous véhicules est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet excepté ceux de plus de 3,5 tonnes.
- Le stationnement de tous véhicules et cycles sera interdit à l'entrée, à la sortie ainsi que tout le long de la station essence TotalEnergies – Access à Hem.
- Deux places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules arborant la Carte Mobilité Inclusion (C.M.I.). Elles seront situées :
  - Face au numéro 223,
  - Face au numéro 229.

**ARTICLE 4 - CARREFOURS** :

- Un feu tricolore régleme le carrefour de l'avenue Charles de Gaulle avec la rue de Roubaix. Si le feu est en extinction ou en phase « clignotant », les véhicules circulant avenue Charles de Gaulle sont prioritaires.
- Deux « céder le passage » concrétisent la priorité des véhicules circulant sur les giratoires situés à chaque extrémité de l'avenue Charles de Gaulle.
- Les véhicules circulant avenue Charles de Gaulle sont prioritaires :
  - En direction de Roubaix : sur la rue Paul Cézanne et l'allée Surcouf,
  - En direction de Villeneuve d'Ascq : sur l'avenue de la Marne.

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, Hôtel de ville - BP. 30 001 - 59510 HEM*



*Standard mairie: 03 20 66 58 00 - [www.ville-hem.fr](http://www.ville-hem.fr) - [contact@ville-hem.fr](mailto:contact@ville-hem.fr)*

**ARTICLE 5 – BANDE ET PISTE CYCLABLES :**

- Une bande cyclable descendante et une piste cyclable montante sont créées avenue Charles de Gaulle. Elles sont exclusivement réservées à l'usage des deux roues non motorisés et interdites à tous véhicules à moteur.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules même en débordement sur la bande et la piste cyclables sont interdits et considérés comme gênants excepté les véhicules de secours et des services municipaux.
- Les cyclistes empruntant la bande et la piste cyclables devront respecter la priorité des piétons et céder le passage aux autres usagers à chaque extrémité.
- Les cyclistes circulant sur la bande et la piste cyclables sont prioritaires :
  - En direction de Roubaix : sur la rue Paul Cézanne et l'allée Surcouf,
  - En direction de Villeneuve d'Ascq : sur l'avenue de la Marne.
- Les riverains sortant ou entrant de leur propriété ne sont pas prioritaires sur la bande et la piste cyclables et devront donc laisser la priorité aux cyclistes.
- Sont autorisés à circuler par dérogation sur la bande et la piste cyclables :
  - Les piétons et les usagers de rollers et autres véhicules assimilables aux piétons,
  - Les véhicules de police et de secours dans le cadre de leurs missions,
  - Les véhicules de service dans le cadre de l'entretien des voiries publiques.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire par le Service Signalisation de la Métropole Européenne de Lille.

**ARTICLE 7 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à la ville de Roubaix, à la Métropole Européenne de Lille.

Fait à HEM, le - 2 Dct. 2022

**Pour Le Maire de Hem  
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,  
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.**

